



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

BETHUNE, le **13 NOV. 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PETITPREZ & LAMBAERE SARL

4 avenue de la Marne
Bâtiment B - RdC
59290 WASQUEHAL

Site inspecté : 5 à SEC VENDIN-LE-VIEIL (62880)

Références : 1063-2024
Code AIOT : 0100016466

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 18/10/2024 sur le site du pressing 5 à SEC, exploité centre commercial CARREFOUR LENS 2 à VENDIN-LE-VIEIL (62880) par la SARL PETITPREZ & LAMBAERE. L'inspection a été annoncée le jour-même, 18/10/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été menée dans l'objectif de procéder au récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/05/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PETITPREZ & LAMBAERE SARL – Pressing 5 à SEC de VENDIN-LE-VIEIL
- Centre commercial CARREFOUR LENS 2 - 62880 VENDIN-LE-VIEIL
- Code AIOT : 0100016466
- Régime : Déclaration avec Contrôle Périodique (DC)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non (déclaration en rubrique 1978.11 pour l'utilisation de solvants organiques)

Le site à l'enseigne commerciale 5 à SEC, localisé centre commercial CARREFOUR LENS 2 à VENDIN-LE-VIEIL, est exploité par PETITPREZ & LAMBAERE SARL qui fait partie du groupe Financière du Nord (FDN) dont le siège est basé à WASQUEHAL (59).

Ses activités de nettoyage à sec sont visées par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ; elle relèvent à ce titre du régime de la déclaration prévue par la rubrique 2345 de la nomenclature des ICPE. Elles sont également visées, depuis le 1^{er} janvier 2020, par la rubrique 1978.11 : installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles utilisant des solvants organiques.

Contexte de l'inspection :

- Objectif de récolement
- Suite à mise en demeure préfectorale

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
 - ◆ « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante : respect des prescriptions rappelées par arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/05/2023, établi sur la base des constats et documents justificatifs fournis.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC n°1 – ventilation - récolement art. 2.6 (annexe I de l'AM du 31/08/2009)	AP de Mise en Demeure du 15/05/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	PC n°2 - rétention - récolement art. 2.10.1 (annexe I de l'AM du 31/08/2009)	AP de Mise en Demeure du 15/05/2023, article 1	Levée de mise en demeure
3	PC n°3 – contrôle périodique - récolement art. 1.8 (annexe I de l'AM du 31/08/2009)	AP de Mise en Demeure du 15/05/2023, article 1	Levée de mise en demeure
4	PC n°4 – formation - récolement art. 3.1.2 (annexe I de l'AM du 31/08/2009)	AP de Mise en Demeure du 15/05/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite d'inspection du 18/10/2024 sur le site du pressing « 5 à SEC » de VENDIN-LE-VIEIL, en complément des documents justificatifs transmis avant et après cette visite d'inspection, permettent à l'Inspection de considérer le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/05/2023 et de proposer la levée de cet arrêté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC n°1 – ventilation - récolement art. 2.6 (annexe I de l'AM du 31/08/2009)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/05/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, utilisation de solvant - ventilation
Prescription contrôlée : 2.6. Ventilation Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.

Constats :

Pour rappel, constat qui avait été établi le 07/03/2023 :

La partie haute de la machine de nettoyage à sec est raccordée à plusieurs conduits de ventilation qui traversent le faux-plafond du local.

Le local est doté d'une ventilation mécanique avec extraction en partie haute du local type VMC. Il a par contre été noté l'absence de dispositif d'extraction en partie basse du local, telle que prescrite.

Constats du 18/10/2024 :

Sur site le 18/10/2024, l'Inspection a pu constater qu'une extraction d'air du local avait bien été mise en place en partie basse de celui-ci, à proximité immédiate de la machine de nettoyage à sec.

Il a en outre été observé que l'exploitant avait profité des travaux de modification pour mettre en place une extraction supplémentaire au droit du hublot de la machine.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : PC n°2 – rétention - récolement art. 2.10.1 (annexe I de l'AM du 31/08/2009)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/05/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, stockage de produits chimiques - rétentions

Prescription contrôlée :

2.10.1. Rétentions

Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

[...]

Constats :

Pour rappel, constat qui avait été établi le 07/03/2023 :

La machine de nettoyage à sec est installée sur sa propre rétention.

*Les produits chimiques liquides présents dans le local principal sont placés sur rétention, hormis le **bidon opaque et hermétique de 20 litres de contenance, raccordé à la machine et vers lequel sont dirigées les boues liquides (déchets d'hydrocarbures correspondant aux résidus de distillation), bidon étiqueté « dangereux pour la santé » entreposé à même le sol, à proximité immédiate de 3 bidons identiques empilés sur une rétention. Ce constat constitue une non-conformité à la prescription ci-dessus.***

Constats du 18/10/2024 :

Sur site le 18/10/2024, l'Inspection a pu constater que l'ensemble des produits chimiques présents dans le local commercial, y compris le bidon contenant les boues liquides constituées de déchets d'hydrocarbures, étaient entreposés sur rétentions.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/05/2023, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique par organisme agréé

Prescription contrôlée :

1.8. Contrôles périodiques

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Pour rappel, constat qui avait été établi le 07/03/2023 :

La personne rencontrée sur site lors de l'inspection ne disposait pas du dernier rapport de contrôle périodique par organisme agréé de l'installation.

Des échanges avec la Direction, le dernier contrôle pour le site de VENDIN-LE-VIEIL aurait pu être réalisé bien avant 2015.

*L'exploitant a évoqué un **retard significatif dans la réalisation du contrôle périodique**, pour partie en lien avec la crise sanitaire "COVID 19".*

Constats du 18/10/2024 :

Le rapport de contrôle n'a pas pu être consulté ; il n'était pas disponible sur site.

A la demande de l'Inspection à l'issue de la visite, formulée par mail du 18/10/2024 au siège du groupe FDN, ce document lui a été transmis le 08/11/2024.

L'intervention correspondante a été menée le 24/10/2023 par BUREAU VERITAS, organisme agréé pour ce type de contrôle ; elle a mis en évidence plusieurs « non-conformités majeures ».

L'exploitant a établi un plan d'actions correctives qu'il a transmis en préfecture le 19/02/2024 et il a précisé à l'Inspection, en date du 08/11/2024, que l'organisme de contrôle BUREAU VERITAS était encore en cours de planification des visites de contrôle complémentaires. **L'Inspection a noté que l'extrait du rapport de contrôle transmis en préfecture le 19/02/2024 ne correspondait pas au rapport de contrôle établi pour le site 5 à SEC de VENDIN-LE-VIEIL, transmis à l'Inspection le 08/11/2024.**

Pour observations :

- l'exploitant dispose d'un délai d'une année à compter de la réception du rapport de contrôle pour remédier aux non-conformités majeures et faire réaliser un contrôle complémentaire par un organisme agréé.

- en cas de non-respect de ces dispositions réglementaires, l'organisme agréé est tenu d'en informer le Préfet et l'Inspection des installations classées.

Les prescriptions objet de l'arrêté de mise en demeure (notamment réalisation du contrôle par organisme agréé, définition d'un plan d'actions correctives et mise en œuvre) sont considérées respectées par l'Inspection. La vérification du caractère satisfaisant des actions correctives menées pour lever les non-conformités majeures est du ressort de l'organisme agréé.

L'inspection demande néanmoins à l'exploitant de lui transmettre, dès réception, le rapport du contrôle complémentaire qui sera réalisé prochainement par l'organisme agréé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : PC n°4 - formation du personnel - récolement art. 3.1.2 (annexe I de l'AM du 31/08/2009)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/05/2023, article 1

Thème(s) : Autre, Surveillance de l'exploitation

Prescription contrôlée :

3.1.2. Surveillance de l'exploitation - Formation

Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...] Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.

Constats :

Pour rappel, constat qui avait été établi le 07/03/2023 :

L'hôtesse de pressing rencontrée a indiqué avoir une expérience de plus de 20 années dans les activités de pressing. Elle a toutefois précisé que son rappel de formation d'une durée d'une journée datait de plus de 5 années.

Contactée sur ce point, la Direction a confirmé accuser un retard dans la planification des formations périodiques de son personnel, et indiqué qu'elles seraient dispensées par le Centre Technique de la Teinturerie et du Nettoyage.

Constats du 18/10/2024 :

L'hôtesse de pressing présente sur site le 18/10/2024, déjà rencontrée lors de la précédente inspection, a suivi une formation de réactualisation de 8 heures, le 07/06/2023 (formation de réactualisation "rubrique n°2345 des installations classées").

La seconde personne employée qui travaillait sur le site 5 à SEC jusqu'en septembre 2024 a quant elle suivi une formation initiale de deux jours (16 heures) les 12 et 13 juin 2023. Elle a été remplacée début octobre par une collègue du groupe FDN, également présente sur site le 18/10/2024 ; cette dernière a suivi cette même formation initiale de deux jours.

Les attestations correspondantes des formations, assurées par le Centre Technique de la Teinture et du Nettoyage, ont été présentées à l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure